

*Direction générale de la mer
et des transports*

Protocole d'accord du 13 décembre 2005 relatif aux prestations croisées entre la direction de l'aviation civile sud-est (DAC-SE) et le service de la navigation aérienne sud-sud-est (SNA-SSE)

NOR : *EQU*T0610830X

La DGAC,

Entre la direction de l'aviation civile sud-est représentée par son directeur ; le service de la navigation aérienne sud-sud-est représenté par son chef de service,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/63 du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-est ;

Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA/DO du 15 septembre 2005 portant organisation du service de la navigation aérienne sud-sud-est ; il est convenu ce qui suit :

I. - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2001-043 du 8 novembre 2001 (art. R. 711-6 du CAC) relatif aux enquêteurs de première information ;

Arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1)

Arrêté interministériel du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes

Arrêté ministériel du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de service de la gestion du trafic aérien ;

Instruction n° 20760/DNA du 18 septembre 1986 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ;

Instruction interministérielle n° 10700/DNA du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique ;

Décision n° 22400/DNA du 12 décembre 2003 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures aux instruments AIRNAV basées sur le GNSS ;

Décision 0026/DACSE/D du 31 janvier 2005 relative à l'organisation des astreintes en DACSE ;

Lettre de la DAST n° 50103/SEA/1 du 29 juillet 2005 proposant la mise en application anticipée du projet d'arrêté remplaçant l'instruction 20760 DNA et la décision 22400 DNA susvisées.

II. - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Une nouvelle organisation de la DGAC a été mise en place à compter du 1^{er} mars 2005. Du fait de la partition de services précédemment regroupés et de la polyvalence de certains agents hors exploitation dans ces services, l'exécution de certaines missions, dévolues maintenant à chacun des nouveaux services constitués, ne pourra s'exercer de manière autonome qu'à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle la DACSE et le SNASSE conviennent d'effectuer des prestations croisées à leur bénéfice réciproque.

La nature et le volume des prestations croisées ont été évalués sur la base des activités, des méthodes de travail et du cadre réglementaire en vigueur à la date du présent protocole

Le présent protocole définit les prestations dites « prestations croisées » que le SNASSE assure pour le compte de la DACSE et celles que la DACSE assure pour le compte du SNASSE, à l'exclusion des prestations support qui font l'objet d'une délégation de gestion séparée.

L'application de ce protocole concerne les services suivants de la DACSE :

- le siège d'Aix-en-Provence ;
- le service placé sous l'autorité du délégué Provence ;
- la délégation territoriale Languedoc-Roussillon, d'une part,

et

- le siège du SNASSE ainsi que les entités qui lui sont rattachés, à savoir :

- le pôle opérateur du SNA à Aix-en-Provence ;
- les organismes de contrôle d'Avignon et Aix-les-Milles ;
- les organismes de contrôle de Montpellier, Perpignan et Béziers, d'autre part.

III. - DISPOSITIF DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les prestations croisées qui sont convenues entre la DACSE et le SNASSE sont décrites dans l'annexe au présent protocole.

Sauf disposition contraire, les missions entrant dans le cadre des prestations croisées sont assurées par le prestataire dans les conditions en vigueur à la date de signature du présent protocole.

Le fait qu'une entité effectue une prestation de service au profit de l'autre ne saurait constituer un transfert de responsabilité. Il importe donc que les procédures mises en place permettent à l'entité concernée de garder la maîtrise des prestations qu'elle fait réaliser (respect des exigences ESARR 3 pour le SNASSE en particulier).

IV. - MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

Il est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Il sera ensuite tacitement reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de son échéance.

Il peut faire l'objet d'amendement par accord réciproque entre les parties, notamment en cas de caducité d'une prestation croisée.

Le suivi de l'application, notamment le règlement d'éventuelles difficultés, est assuré conjointement par le directeur de la DACSE et le chef du SNASSE, qui procéderont à l'évaluation du dispositif, en tant que de besoin.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de son service.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 décembre 2005.

Le directeur de l'aviation civile sud-est,
J. Souquet

*Le chef du service
de la navigation aérienne sud-sud-est,*
M. Houalla

ANNEXE LISTE DES PRESTATIONS CROISÉES ENTRE LE SNASSE ET LA DACSE **Permanence opérationnelle SNA à Marseille-Provence (IPO)**

Des agents relevant de l'autorité du délégué Provence peuvent participer à la permanence opérationnelle du SNASSE jusqu'au 31 décembre 2005. Le SNASSE (Marseille-Provence) organise le fonctionnement de cette permanence.

Permanence opérationnelle SNA à Montpellier-Méditerranée (IPO)

Des agents relevant de la délégation territoriale Languedoc-Roussillon peuvent participer à la permanence opérationnelle de l'organisme jusqu'au 31 décembre 2005. Le SNASSE (organisme de contrôle de Montpellier) organise le fonctionnement de cette permanence.

Permanence enquête de 1^{re} information (EPI) Provence

Des agents du SNASSE peuvent participer à la permanence EPI Provence organisée par la DACSE pour le compte du BEA. Le délégué Provence organise le fonctionnement de cette permanence.

Permanence enquête de 1^{re} information (EPI) Languedoc-Roussillon

Des agents du SNASSE peuvent participer à la permanence EPI Languedoc-Roussillon assurée par la DACSE pour le compte du BEA. La délégation territoriale Languedoc-Roussillon organise le fonctionnement de cette permanence.

Environnement

Le SNASSE assiste la DACSE pour ses missions relatives à l'environnement dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. A ce titre il contribue à la rédaction de documents et assiste la DACSE dans les instances de concertation relatives à l'environnement (CCE, comité permanent, GT charte,...) des aéroports de ces départements. Le SNASSE contribue à l'élaboration ou rédige des réponses aux plaignants pour les

aérodromes et leurs espaces associés situés dans ces départements.

Le plan de charge des prestations du SNASSE pour le compte de la DACSE fera l'objet d'une planification trimestrielle.

Exploitation des aérodromes

Sous réserve des dispositions spécifiques à chacun des aérodromes et de leur évolutions éventuelles, le SNASSE délivre les autorisations de conduite sur l'aire de mouvement des aérodromes de Marseille-Provence, Montpellier-Méditerranée, Perpignan-Rivesaltes et Béziers-Vias.

Les agents du SNASSE peuvent être amenés à effectuer des prestations d'expertise pour le compte de la DACSE dans le domaine de l'homologation des pistes et de son suivi (CHEA). Cette prestation fera l'objet d'une demande du directeur de la DACSE auprès du chef du SNASSE.

L'organisme de contrôle de Montpellier (division technique) assure le maintien opérationnel du réseau 400 MHz utilisé en cas de déclenchement du plan de secours, dans l'attente du transfert de ce moyen au gestionnaire par la DACSE.

Navigation aérienne

Le SNASSE peut être amené à fournir à la DACSE l'expertise nécessaire pour réaliser des procédures aux instruments concernant les aérodromes civils « hors DSNA ». La prestation peut consister en l'étude complète d'une nouvelle procédure ou la participation à une telle étude afin d'assurer l'intégration de cette procédure dans le dispositif de circulation aérienne existant.

Ces prestations font l'objet d'une planification en début d'année qui peut être actualisée en cours d'année.

Par ailleurs, le SNASSE peut être amené à intervenir, sur demande de la DACSE, pour expliciter auprès des usagers et des collectivités, les contraintes techniques de construction des procédures dans le cadre des projets ci-dessus.

Le SNASSE assure la publication et le suivi des NOTAM concernant les moyens radioélectriques des aérodromes de Mende-Brenoux, Alès-Deaux et Lézignan.

La délégation territoriale Languedoc-Roussillon (délégation Pyrénées-Orientales et Aude) assure la formation des agents désignés par le SNASSE en vue du transfert à celui-ci de l'élaboration des statistiques navigation aérienne de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes au 1^{er} janvier 2006.

Le délégué Provence fournit au SNASSE les statistiques navigation aérienne de l'aérodrome d'Avignon.

La délégation territoriale Languedoc-Roussillon (délégation Pyrénées-Orientales et Aude) assure la coordination de la lutte aviaire sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

Le délégué Provence assure la coordination de la lutte aviaire sur l'aérodrome d'Avignon-Caumont.

Aviation générale

Les organismes de contrôle de Montpellier et Perpignan assurent la prorogation et le renouvellement des titres aéronautiques sur les aérodromes de Montpellier et Perpignan-Rivesaltes.

Des agents du SNASSE peuvent être désignés comme rapporteurs à la commission de discipline des navigants non professionnels. Le chef du SNASSE propose la liste des agents de son service susceptibles d'être désignés par le directeur de la DACSE comme rapporteurs.

Aérodromes en régie directe

L'organisme de contrôle de Montpellier (division technique) assure la maintenance de la distribution électrique ainsi que le maintien opérationnel des équipements de radiocommunication et de l'enregistreur de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues.